

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 25 mars 2021

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 41

DELIBERATION
n° 2021 - 2 - 01

L'an deux mille vingt et un, le 25 février, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 19 mars, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Thierry FAVREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillère communautaire en visioconférence :
Dominique MALARY.

Conseillers communautaires absents et excusés :
Séverine BESSONNET, Christian PRAUD, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, André MENUET, Hervé BESSONNET.

Pouvoirs : Séverine BESSONNET à Yann THOMAS / Dominique MALARY à Isabelle DURANTEAU / Philippe MOREAU à Jean SOYER / Catherine GALAND à Jean SOYER / André MENUET à Isabelle TESSIER / Hervé BESSONNET à Dominique SIONNEAU.

Michel REMAUD est désigné secrétaire de séance.

**Modification des statuts communautaires - Prise
de la compétence "organisation des mobilités"
dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités**

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi « LOM » programme d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions.

L'objectif affiché par la loi vise tout particulièrement à mettre un terme aux « zones blanches » en termes de mobilité.

La loi a pour effet :

- D'une part, de confirmer et de conforter les Métropoles, les Communautés urbaines et les Communautés d'agglomération, dans leur mission d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM),
- D'autre part, et c'est une novation majeure, elle est venue imposer aux Communautés de communes de se doter d'une telle compétence, à défaut de quoi, la Région deviendra AOM locale par substitution sur leur territoire.

En application de l'article 8 de la loi LOM, modifié par l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, les Communautés de communes doivent se prononcer, par délibération expresse, avant le 31 mars 2021 afin de se doter de la compétence mobilité. A défaut de prise de compétence, dans ce délai, le mécanisme de substitution prévu par la loi, en faveur de la Région trouve pleinement à s'appliquer. Dans une telle hypothèse, le transfert de compétence, prononcé par arrêté préfectoral, prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

Une proposition de loi a été déposée par un certain nombre de sénateurs, le 13 octobre 2020 afin de repousser au 31 août 2021 la date butoir à laquelle les Communautés de communes devraient obligatoirement se prononcer et de différer la prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Les députés ont cependant repoussé pour le moment ce report.

Les deux seuls cas prévus par la loi qui permettraient à la Communauté de Communes de se doter de la compétence mobilité postérieurement au 31 mars 2021 et postérieurement donc à la date à laquelle la Région est devenue compétente est le cas de fusion avec une autre communauté de communes ou le cas de création d'un syndicat mixte doté de la compétence en matière de mobilité ou d'adhésion à un tel syndicat.

Il n'est à ce jour pas prévu que les Communautés de Communes puissent se doter de la compétence « mobilités » afin de pouvoir se transformer en Communauté d'agglomération selon la procédure définie à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de la Communauté de Communes a interpellé la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Madame Jacqueline GOURAULT, sur ce point. Celle-ci, par le courrier joint à la présente délibération reconnaît l'existence d'un vide juridique.

Elle invite toutefois la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, comme celle de Terres de Montaigu, à délibérer en faveur de la prise de compétence « autorité organisatrice de la mobilité » d'ici le 31 mars 2021 afin d'être en capacité d'engager la procédure de transformation de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022 et s'engage à remédier à cette contradiction juridique dans le cadre du projet de loi 4D : « le cas d'un changement de catégorie d'EPCI à fiscalité propre n'est pas évoqué dans le code des transports parmi ceux permettant un retour de la compétence a posteriori. Dès lors, il existe une contradiction de norme entre le CGCT et le code des transports rendant impossible la prise de compétence ultérieure d'une communauté de communes voulant devenir communauté d'agglomération. En conséquence, étant donné votre projet de passer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022, il est donc nécessaire que vous délibériez en faveur de la prise de compétence autorité organisatrice de la mobilité d'ici le 31 mars 2021. »

L'ensemble des EPCI existants se doivent donc de délibérer sur la prise de compétence « mobilités » avant le 31 mars 2021 si ceux-ci souhaitent pouvoir exercer un jour cette compétence.

Ainsi, lors d'une récente rencontre des Présidents d'Intercommunalités de Vendée, il est apparu que la quasi-totalité des Communautés de Communes vendéennes aura délibéré favorablement sur ce sujet à la date du 31 mars prochain.

Dès lors, il est proposé aux élus communautaires d'approuver une modification statutaire afin de se doter de la compétence « mobilités », qui, comme l'impose le code des transports, prendra effet au 1^{er} juillet 2021, de sorte que la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles dispose de cette compétence préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022 comme l'impose l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, et afin que la Communauté de Communes ne se trouve pas dans l'obligation de gérer les services de transport régulier existants sur le territoire au 1^{er} juillet 2021, il est proposé par Madame la Ministre de conclure une convention de mise à disposition de service des transports réguliers et du maintien des charges et des produits aux communes du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021, de sorte que le transfert effectif ait lieu au 1^{er} janvier 2022 en même temps que la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'agglomération. Ledit projet de convention est en cours d'écriture au sein des services de l'Etat et nous sera adressé dès que possible.

Le Conseil Communautaire

Dûment convoqué,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L. 5214-16 et L. 5216-5 qui fixent respectivement les compétences dévolues aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, et L.5211-41,

Vu la procédure de transformation fixée par les dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu le courrier de Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 18 mars 2021,

Vu le rapport,

Considérant les conditions requises pour la création d'une Communauté d'agglomération définies à l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au regard de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'ores et déjà des conditions démographiques d'une communauté d'agglomération, dans la mesure où selon les données de population officielles, elle comptabilise au 1^{er} janvier 2021 une population totale de 50 542 habitants,

Considérant la procédure de transformation en communauté d'agglomération prévue à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dispositions définies par la loi d'orientation des mobilités et notamment son article 8 pour qu'une Communauté de Communes puisse se doter de la compétence « mobilités » postérieurement au 31 mars 2021,

Considérant la solution de coopération prévue à l'article L.5111-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en vue du transfert de la compétence « mobilités » avec effet au 1^{er} juillet 2021, comme l'impose le code des transports ;

Article 2 : d'adopter les nouveaux statuts communautaires annexés à la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres ;

26 MARS 2021

Article 4 : de préciser que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des communes membres qui doivent se prononcer par délibération concordante dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération prise par la Communauté de Communes dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Article 5 : d'approuver le principe de mise à disposition de service des transports en commun réguliers du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 qui sera réglé par une convention proposée par les services de l'Etat ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer les conventions de mise à disposition de service de transport régulier en cours de rédaction par les services de la Préfecture et à accomplir et signer tout acte en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de l'affichage le :
- de la publication sur le site www.pays-saintgilles.fr le :

26 MARS 2021

Givrand, le 26 mars 2021

Le Président,



François-BLANCHET

26 MARS 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.